



ଝରଝର

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE LUNDI 22 AVRIL 2013

ଝରଝର

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ଝରଝର

Le lundi 22 avril 2013 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VERNIER, Maire.

	P	A		P	A
VERNIER Philippe, Maire	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESHAYES François, Maire Adjoint	X		RIOU Martine	X	
VIRGITT Perrine, Maire Adjointe	X		HERVE Daniel	X	
GILLET Jean-Claude, Maire Adjoint	X		MOUQUET Véronique	X	
MAES Vivian, Maire Adjointe	X		BEUDAERT Franck		X
ERARD Maurice, Maire Adjoint		X	BARDEAU Marguerite	X	
DESCAMPS Sophie, Maire Adjointe	X		DUBOIS Marie Anne		X
LAMEYRE Patrick		X	VEILLOT Chantal	X	
VALERIO Sophie		X	TERNAUX Dominique	X	
SENEQUE Henri	X		MARIAGE Alain	X	
LAMBRET Nathalie	X		LACROIX Christiane		X
DULMET Yves	X		VARON Bernard	X	
TOURTOIS Brigitte		X	DECAMPS Guy	X	
ZAOUCHE Mohammed		X			

P = Présent ; A = Absent

Absent (s) : M. ERARD (procuration à Mme. DESCAMPS), M. LAMEYRE (procuration à M. DESHAYES), Mme. VALERIO (pouvoir à Mme. LAMBRET), M. BEUDAERT (procuration à M. GILLET), Mme. TOURTOIS (procuration à M. VERNIER), M. ZAOUCHE (procuration à M. HERVE), Mme. DUBOIS (procuration à Mme. BARDEAU), Mme. LACROIX.

Secrétaire de séance : M. Guy DECAMPS.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	19	7	26	16/04/2013

ଝରଝର

Monsieur VERNIER, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU de la SEANCE du 29 MARS 2013

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2013 est adopté à l'unanimité.

2 EXTENSION du PERIMETRE de la COMMUNAUTE de COMMUNES de l'AIRE CANTILIENNE aux COMMUNES de la CHAPELLE en SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-la-VILLE et PLAILLY au 1^{er} JANVIER 2014 : Modalités de répartition du nombre de délégués communautaires à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux

Monsieur le Maire rappelle le contexte de l'Extension du Périmètre de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne :

1.1. *Elaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale*

L'article 35 de la Loi modifiée du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) dispose qu'il est établi, dans chaque département, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités existantes.

Ce schéma est un document à valeur juridique qui doit servir de référence à l'évolution de la carte intercommunale de chaque département. L'élaboration du SDCI est le produit d'une concertation approfondie entre le Préfet et les élus via notamment la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), et doit aboutir au plus large consensus possible.

1.2. *Contexte de l'élargissement du périmètre de la Communauté des Communes de l'Aire Cantilienne*

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Orientation de la Coopération Intercommunale de l'Oise, approuvé le 10 février 2012, le Préfet a proposé le rattachement des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Suivant la procédure, un projet d'arrêté préfectoral portant extension de la CCAC a été transmis aux 11 communes, appelées à se prononcer dans un délai de 3 mois courant jusqu'au 21 décembre 2012.

L'Aire Cantilienne a ainsi délibéré favorablement lors du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012. Puis cette proposition a recueilli l'accord de 10 des 11 conseils municipaux concernés, la communauté de communes n'étant invitée qu'à formuler un avis simple.

Au terme de cette période consultative, le Préfet de l'Oise a adressé aux communes concernées et à la CCAC l'arrêté notifié le 14 janvier 2013, qui porte extension de son périmètre, effectif à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Rappel du cadre légal en matière de gouvernance des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

La loi du 16 décembre 2010 modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés), et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI.

Le législateur a en effet souhaité favoriser la représentation des communes en fonction de leur population au sein des instances, d'une part, et limiter la taille des exécutifs, d'autre part.

La loi dite « Richard » du 31 décembre 2012 apporte également les dispositions suivantes :

- Augmentation du nombre de délégués de 25 % (au lieu des 10 % initiaux) dans le cadre de l'accord local,
- Augmentation du nombre de vice-présidents de 30 % (au lieu de 20 % initialement), sans excéder le nombre de 15.

En termes de calendrier, les groupements sont amenés à définir le nombre et la répartition des sièges de leur assemblée au cours du 1^{er} semestre 2013.

En effet, les modalités de composition doivent être déterminées au plus tard avant le 30 juin 2013, pour une entrée en vigueur en 2014. L'article L 5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose ainsi :

« Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. ».

3. Les impacts de la réforme sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCAC

Le législateur distingue deux cas de figure :

- Avant le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,
- Après le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014.

3.1. Avant le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014

La loi RCT prévoit le maintien de la composition des assemblées délibérantes et des bureaux des communautés existantes jusqu'au prochain renouvellement de mars 2014.

Pour les EPCI issus d'une procédure de transformation avec extension de périmètre ou de fusion en application des articles L 5211-41 à L 5211-41-3 du CGCT ou en application des SDCI (article 60), il est fait application des règles antérieures à la loi RCT pour la composition de l'organe délibérant.

Ainsi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont déterminés :

- Soit librement dans le cadre d'un accord amiable entre les conseils municipaux, nécessitant l'unanimité.
- Soit en fonction de la population c'est-à-dire avec une répartition selon des strates de population. Dans ce cas, les conditions de majorité requises sont celles applicables à la création de l'EPCI à savoir deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse, avec l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale.

Dans le cas de la CCAC, cette souplesse permet de conserver la répartition égalitaire par communes (2 représentants titulaires/commune) jusqu'au mois de mars.

Du 1^{er} janvier 2014 aux élections de mars, le conseil communautaire comportera ainsi 22 délégués titulaires.

3.2. Après le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014

L'article L 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant.

a. Nombre de sièges

Le nombre total des sièges est établi en application d'un tableau prévu à l'article précité, auquel on ajoute un siège pour chaque commune dont la population est inférieure au quotient électoral.

S'agissant de la CCAC, le nombre de sièges minimum, déterminé en fonction de la population municipale de l'EPCI, s'établira à 38 (chiffre indiqué par le législateur pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 40.000 et 49.999 habitants).

A ce chiffre s'ajoutent 3 sièges, correspondant au nombre de communes dont la population est inférieure au quotient électoral (population/nombre de sièges prévus, soit $45.338/38 = 1193$), soit un total de 41 sièges de droit.

Au terme des dispositions de la loi Richard du 31 décembre 2012, le nombre de sièges peut être bonifié de 25 %, soit 10 sièges supplémentaires.

Par conséquent, le nombre maximal de sièges autorisé pour le futur conseil communautaire de la CCAC s'élève à 51.

b. Répartition des sièges

Concernant la répartition des sièges, le législateur offre aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes deux possibilités :

- Soit une répartition librement effectuée par l'EPCI, au moyen d'un accord local, tenant compte de la population de chaque commune, et nécessitant une majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou l'inverse,
- Soit, si aucun accord n'est trouvé entre les communes de l'EPCI, un mode de répartition dit « de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne » (Article L 5211-6-1 IV du CGCT).

Etant considéré que, dans les deux cas de figure :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège.

4. Propositions pour le conseil communautaire de la CCAC

Afin de préparer l'extension de la CCAC et d'accorder une large place à la concertation, un comité de pilotage composé des maires des 11 communes et des vice-présidents de l'Aire Cantilienne a été installé le 11 février dernier. Sa présidence est assurée par Eric WOERTH.

En parallèle, trois groupes de travail (« Finances et fiscalité », « Compétences et projets », « Gouvernance ») sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de faire des propositions au comité de pilotage, lequel entérine les décisions.

A ce titre, le groupe de travail relatif à la gouvernance s'est réuni le 22 février dernier, sous la présidence de Philippe VERNIER, afin d'étudier différents scénarii de composition du futur conseil communautaire.

La méthode de répartition à la plus forte moyenne a été écartée : elle ne correspond pas au fonctionnement et à la culture de la CCAC, en creusant les écarts de représentation entre les communes (10 délégués pour la commune la plus peuplée, 1 délégué pour les communes les moins peuplées).

Plusieurs hypothèses de composition du conseil communautaire ont été examinées, dans le cadre de l'accord local.

Un scénario a retenu l'unanimité ; il s'appuie sur les principes suivants :

- Fixation du nombre de sièges au minimum, soit 41,
- Attribution de 3 sièges par commune, soit 33 sièges répartis de manière fixe,
- Répartition des 8 sièges restants en fonction du poids de la population.

Selon cette hypothèse, la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante serait la suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
Apremont	713	3
Avilly-Saint-Léonard	983	3
Chantilly	10 876	5
Coye-la-Forêt	3 749	4
Gouvieux	9 434	5
Lamorlaye	9 300	5
La Chapelle en Serval	2 914	3
Mortefontaine	870	3
Orry-la-Ville	3 403	4
Plailly	1 671	3
Vineuil-Saint-Firmin	1 425	3
Total	45 338	41

Cette formule :

- permet de limiter les écarts (de 3 à 5) entre les communes les plus et les moins représentées,
- accorde une part de proportionnalité à hauteur de 20 %.

Cette proposition approuvée par le comité de pilotage chargé du suivi de l'extension de la CCAC le 15 mars dernier.

Elle a également reçu l'accord des services de l'Etat, par l'intermédiaire de Madame le Sous-préfet de Senlis.

5. Méthode de ratification

Comme indiqué précédemment, l'accord doit être conclu à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse, ce qui requiert, pour la CCAC :

- Soit l'accord de 8 conseils municipaux représentant 22.670 habitants,
- Soit l'accord de 6 conseils municipaux représentant 30.226 habitants.

La loi indique à quelle échéance les groupements intercommunaux sont appelés à définir le nouveau régime, mais ne précise pas la méthodologie à employer.

Afin de favoriser la concertation, il a été proposé que le système relatif à la future assemblée délibérante soit approuvé par le conseil communautaire de la CCAC, préalablement à la consultation, dans un délai de 3 mois, des conseils municipaux des 11 communes.

Aussi, l'Aire Cantilienne a délibéré favorablement à l'unanimité sur ces modalités, lors du conseil communautaire du 22 mars 2013.

Ce délai courra à compter de la date d'envoi du courrier du Président de la CCAC aux communes pour les informer du système retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les modalités de répartition du nombre de délégués communautaires de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux (mars 2014).

DELIBERATION VOTEE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de l'Aire Cantilienne du 25 octobre 2012 en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux adoptées à ce sujet ;

Vu l'arrêté préfectoral, notifié le 14 janvier 2013, qui porte extension du périmètre de la CCAC à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2013 proposant la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant la volonté de la Communauté de l'Aire Cantilienne de se doter d'une gouvernance respectueuse de chacun, garante d'un fonctionnement consensuel,

Considérant que la loi 16 décembre 2010 modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés), et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que l'article L 5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2014 ;

Considérant que le nombre total des sièges est établi en application d'un tableau prévu à l'article précité, auquel on ajoute un siège pour chaque commune dont la population est inférieure au quotient électoral, avec application du critère de la population municipale simple (et non de la population municipale totale) ;

Considérant que pour la CCAC, le nombre de sièges minimum, déterminé en fonction de la population municipale de l'EPCI, s'établira à 38 (chiffre indiqué par le législateur pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 40.000 et 49.999 habitants), chiffre auquel s'ajoutent 3 sièges (pour les communes inférieures au quotient), soit un total de 41 sièges, à se répartir à la proportionnelle ;

Considérant qu'il est loisible aux communes, avant la fin du mois de juin 2013, de convenir d'un accord amiable, prenant en compte notamment le critère de la population, et qu'en pareil cas le nombre maximal de sièges autorisé pour le futur conseil communautaire de la CCAC peut s'élever jusqu'à à 51 sièges.

Considérant qu'un comité de pilotage a conclu à l'unanimité en faveur des principes suivants : fixation du nombre de sièges à 41 ; attribution de 3 sièges par commune, soit 33 sièges répartis de manière fixe ; répartition des 8 sièges restants en fonction du poids de la population ; Considérant que selon cette hypothèse, la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante serait la suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
Apremont	713	3
Avilly-Saint-Leonard	983	3
Chantilly	10 876	5
Coye-la-Forêt	3 749	4
Gouvieux	9 434	5
Lamorlaye	9 300	5
La Chapelle en Serval	2 914	3
Mortefontaine	870	3
Orry-la-Ville	3 403	4
Plailly	1 671	3
Vineuil-Saint-Firmin	1 425	3
Total	45 338	41

Considérant que cet accord doit être conclu à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse ;

Considérant l'intérêt pour les communes de se prononcer sur la proposition de répartition des sièges faite par le Conseil communautaire ;

**APRES en AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal adopte la répartition des sièges au conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon le tableau suivant :

Communes	Population	Nb de sièges
Apremont	713	3
Avilly-Saint-Léonard	983	3
Chantilly	10 876	5
Coye-la-Forêt	3 749	4
Gouvieux	9 434	5
Lamorlaye	9 300	5
La Chapelle en Serval	2 914	3
Mortefontaine	870	3
Orry-la-Ville	3 403	4
Plailly	1 671	3
Vineuil-Saint-Firmin	1 425	3
Total	45 338	41

Article 2 :

Le Conseil Municipal demande également au Préfet de bien vouloir arrêter cette répartition dans les délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Oise, au Président de la Communauté de communes de l'Aire cantilienne ainsi qu'aux Maires du périmètre concerné.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier -CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

<p>3 DOSSIER de CONSULTATION pour le CHOIX d'un AMENAGEUR pour la REHABILITATION de LOCAUX COMMERCIAUX, de LOGEMENTS et la CONSTRUCTION d'un PARKING en SOUS-SOL</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dossier de consultation est composé des éléments suivants :

- Cahier des charges « aménageur » (joint en annexe)
- Annexe n° 1 : convention de portage de l'EPFLO n° CA EPFLO 2011 03/07 16/C55
- Annexe n° 2 : simulation du rachat des parcelles 82 et 83
- Annexe n° 3 : plan géomètre
- Annexe n° 4 : diagnostic technique du n° 44 Grande Rue (parcelle 82)
- Annexe n° 5 : diagnostic technique du n° 46 Grande Rue (parcelle 83)
- Annexe n° 6 : diagnostic technique du n° 48 Grande Rue
- Annexe n° 7 : croquis de principe des 44 / 46 /48 Grande Rue
- Annexe n° 8 : étude géotechnique
- Annexe n° 9 : extrait du PLU et des recommandations du PNR
- Règlement de consultation

La consultation a pour objet la désignation d'un aménageur avec la passation d'une concession d'aménagement en vue de la réalisation d'une opération située sur le territoire de notre Commune.

L'opération comprendra :

- aux n° 44 (parcelle 82) et n° 46 (parcelle 83) Grande Rue, la réhabilitation de l'existant ou démolition/construction dans le respect des règles du P.L.U (volume quasiment identique à l'existant) avec un agrandissement à rez-de-chaussée en vue de la création d'une surface commerciale d'environ 200 m² et des logements (2 ou 3) au 1^{er} étage et dans les combles ;
- sur la parcelle n° 79, la création d'un parking souterrain de 20 places minimum et la reconstitution, au-dessus, de la cour de l'école ;
- en option la réhabilitation du rez-de-chaussée du n° 48 (parcelle 84) Grande Rue, pour la création d'un commerce avec un nouvel accès pour le logement situé au R+1 afin de pouvoir récupérer la surface actuelle du couloir pour l'affecter au commerce.

Les missions confiées à l'aménageur couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation complète de l'opération, notamment :

- la coordination de l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération en relation avec la collectivité ;
- la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération ;
- l'élaboration du permis de construire conformément aux dispositions du P.L.U ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'opération et par conséquent la désignation notamment d'un maître d'œuvre, d'un architecte, de bureaux d'études, d'un bureau de contrôle et d'un coordonnateur SPS ;
- la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution ;
- l'obtention de toutes les autorisations administratives ;
- la mobilisation des financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération ;
- la commercialisation éventuelle des logements ;
- etc...

Cette consultation entre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence régie par les articles L 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure mise en œuvre pour cette consultation respectera le déroulement suivant :

- publication sur une plate-forme dématérialisée du dossier de consultation, publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics et de l'immobilier d'un avis conforme au modèle fixé par les autorités communautaires ;
- communication dématérialisée du dossier de consultation à tous les candidats via la plate-forme « achatpublic.com » ;
- avis de la commission sur les offres reçues ;
- engagement, si besoin en était, des négociations par Monsieur le Maire avec un ou plusieurs candidats ;

- délibération du conseil municipal sur le choix de l'aménageur et le projet de contrat au vu des avis de la commission notamment au regard des capacités techniques et financières des candidats et de leur capacité à conduire l'opération d'aménagement projetée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- désigne le concessionnaire ;
- approuve le projet de concession d'aménagement,
- autorise Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement.

Il est également précisé que la consultation respectera les délais suivants :

- les aménageurs souhaitant déposer une offre disposeront d'au moins deux mois à compter de l'avis d'appel public à la concurrence pour le faire ;
- si besoin en était la phase de négociation, avec un ou plusieurs candidats, durera un mois maximum.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne responsable du marché se fondera sur les critères suivants :

1. **critère 1** : la qualité architecturale et environnementale du projet : **10 %** de la note
2. **critère 2** : note méthodologique : pertinence, cohérence et qualité de la méthodologie et de la stratégie proposée pour conduire l'opération au regard du respect des objectifs de la commune : **20%** de la note
3. **critère 3** : capacités et aptitudes : capacités professionnelles et techniques, juridiques, économiques et financières ainsi que l'aptitude du candidat à assumer le risque financier dans le cadre de la réalisation de cette opération : **10 %** de la note
4. **critère 4** : le prix de vente à la commune du parking public, du commerce à RdC des parcelles 82 et 83 et de l'option d'aménagement du commerce de la parcelle 84 : **40 %** de la note
5. **critère 5** : le planning prévisionnel de l'opération précisant notamment les délais pour régulariser la convention d'aménagement, de dépôt du PC, les délais d'études et les délais de réalisation des travaux (phasage ou non) : **20 %** de la note

Outre les critères définis ci-avant, les propositions seront sélectionnées en fonction :

- de la forme : Clarté, concision, présence de plans et d'esquisses,.....
- du Fond : compréhension des enjeux, qualités architecturales et environnementales du projet, respect de la programmation, flexibilité,....

Ce projet a été examiné par les commissions « travaux » et « appel d'offres » le 8 avril 2013.

Monsieur DECAMPS souhaite prendre connaissance des documents qu'il a demandés par mail à Monsieur VERNIER.

Monsieur le Maire lui donne communication des documents.

Madame TERNAUX se demande si 10 % sur le critère 1 est suffisant.

Monsieur le Maire précise que les critères ne sont pas simples à définir, il est possible de les revoir.

Monsieur HERVE souhaite savoir si le 48 Grande Rue va rester en l'état ou s'il va être modifié.

Monsieur VERNIER lui répond qu'il est prévu de rester en l'état.

Monsieur MARIAGE trouve que l'on n'est pas très clair sur le parking.

Monsieur VERNIER pense que l'on a vraiment besoin de places de parking. Si l'on ne fait pas ce parking, il faudra revoir le projet puisque l'opération ne pourra plus être considérée comme une opération d'aménagement mais comme de simples travaux. La procédure employée ne pourra plus être la même.

Monsieur DESHAYES espère que le parking ne sera pas utilisé que pour la supérette, mais pour des places de stationnement.

Un débat s'engage sur la réalisation du parking et de sa future utilisation. En tout état de cause, 11 places seront dédiées pour les commerces et les logements. Le reste pourra éventuellement être mis à la location ; cette alternative restant une solution à mettre en œuvre si l'on constate une faible fréquentation de la part de la clientèle fréquentant les commerces.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE,
PAR
1 Abstention : M. VARON
1 voix « CONTRE » : M. DECAMPS
24 voix « POUR »**

ADOpte que la réalisation en réhabilitation ou démolition/construction (volume quasiment identique à l'existant) de locaux commerciaux, de logements et la construction d'un parking en sous sol (44, 46 et 48 Grande Rue) sera réalisée par un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue dans le respect des articles L 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé d'organiser et de conduire la procédure de consultation pour le choix de l'aménageur concessionnaire et notamment :

- . de publier un avis d'appel à la concurrence,
- . d'élaborer le dossier de consultation destiné à être communiqué aux candidats,
- . de négocier, si besoin, avec un ou plusieurs candidats, après avis de la Commission spécialement instituée à cet effet,
- . de proposer au Conseil Municipal, au terme de cette négociation, un aménageur concessionnaire chargé de cette réalisation en réhabilitation,
- . d'élaborer un projet de traité de concession qui sera soumis pour approbation au vote du Conseil Municipal ;

INSTITUE la Commission et désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour en faire partie.

4 A COYE JEUNES : MODIFICATION du REGLEMENT

Madame VIRGITTI, Maire Adjoint chargé de l'Enfance Jeunesse, propose au Conseil Municipal de modifier l'article 8 du règlement, adopté par délibération n°57/2011 du 25 novembre 2011, ainsi rédigé :

« « A Coye Jeunes » est ouvert aux jeunes de 12 à 16 ans (collégiens à partir de la 6^{ème}) habitant à Coye la Forêt ».

Par la rédaction suivante :

« A Coye Jeunes » est ouvert aux jeunes qui habitent Coye la Forêt. Le jour de l'inscription, ils devront avoir 12 ans révolus. La structure leur sera ouverte jusqu'à la veille du jour anniversaire de leur 18 ans.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la nouvelle rédaction de l'article 8, ainsi qu'il suit :

« A Coye Jeunes » est ouvert aux jeunes collégiens à partir de la 6^{ème}, de 12 à 18 ans et habitant à Coye la Forêt. La structure leur sera ouverte jusqu'à la veille du jour anniversaire de leur 18 ans.

5 INDEMNITE REPRESENTATIVE de LOGEMENT des INSTITUTEURS

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, s'agissant de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs (IRL) le Préfet nous consulte et nous invite à émettre un avis sur le taux de progression à retenir pour 2013.

L'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs (IRL) est versée aux Instituteurs non logés.

A titre indicatif, le Préfet nous précise que le taux d'augmentation retenu pour 2012 était de 1,20 %.

Par délibération n° 26/2012 du 30 mars 2012, le conseil municipal avait proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise un taux de progression de 1,50 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, propose à Monsieur le Préfet de l'Oise, un taux de progression de 1,50 %.

6 DEMANDE de SUBVENTION ETAT : TABLEAUX NUMERIQUES INTERACTIFS pour l'ECOLE du CENTRE

L'école du Centre souhaite équiper son établissement de deux tableaux numériques interactifs (TBI) pour un montant global TTC de 5 360 €. Dans le cadre de ses crédits parlementaires, Monsieur Eric WOERTH, député de l'Oise, accepte d'apporter son aide sur ce projet à hauteur de 50 % du montant HT de la dépense soit : 4 506,69 € x 50 % = 2 253,35 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite auprès de Monsieur Eric WOERTH, Député de l'Oise, une subvention au titre de l'Etat d'un montant de 2 253 € afin de participer au financement de l'acquisition de deux tableaux numériques interactifs pour l'école du Centre.

7 INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

CONSTITUTION du JURY d'ASSISES de l'OISE – ANNEE 2014

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du résultat du tirage au sort qui a été effectué publiquement en Mairie le 20 avril 2013 à 11 h 00.

TITULAIRES

Madame Marie-France BARACCHINI épouse DUBOIS
Madame Marie-Agnès MANRY
Monsieur Julien REGNIER

SUPPLEANTS

Madame Marion ANROUX
Monsieur Cédric ARDOUIN
Madame Sophie GRIMONPONT épouse DESCAMPS
Monsieur Claude DOMENECH
Monsieur Thomas LESCUYER de SAVIGNIES
Monsieur Marc PRIVAT

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 15.

Coye la Forêt, le 25 Avril 2013
Le Secrétaire de Séance,
Guy DECAMPS

